

Luxembourg, le 10 octobre 2023

## **Note d'information 23/8 relative aux résultats d'analyse du questionnaire sur l'estimation de l'exigence de capital pour le risque de primes et de réserve en Non-Vie et Santé similaire à la non-vie**

### **Contexte**

Le Commissariat aux Assurances (CAA) a transmis mi-juillet 2022 aux entreprises d'assurance Non-Vie et de réassurance une enquête sur l'évaluation du module de risque de primes et de réserve en Non-Vie et Santé similaire à la non-vie. Le CAA a souhaité vérifier la conformité des évaluations de ce risque avec la réglementation compte tenu de son poids significatif dans l'évaluation de la solvabilité des entreprises.

L'objectif de ce questionnaire était ainsi double :

- Vérifier, sur base des informations provenant de l'enquête, que le SCR de primes et de réserve recalculé par le CAA est égal à celui communiqué dans le reporting S2 (QRT YE 2021) ;
- Avoir une vision critique des différents volumes de primes indiqués dans l'enquête et définis aux articles 116 et 147 du Règlement Délégué 2015/35 modifié par le Règlement Délégué (UE) 2019/981 de la Commission du 8 mars 2019<sup>1</sup>.

L'ensemble des entreprises d'assurance (37) et de réassurance (180) en formule standard ayant soumis un reporting S2 annuel 2021 et n'ayant pas déposé un retrait d'agrément ou de fusion entretemps a répondu au questionnaire.

Après réception de la totalité des réponses, l'analyse a reposé sur la comparaison des informations issues de l'enquête et des rapports annuels. Les cas identifiés d'écarts et les incertitudes ont été discutés avec les entreprises et/ou PSA. Au total, 27 entreprises d'assurance et 21 entreprises de réassurance ont été contactées individuellement, ainsi que 3 PSA pour l'ensemble des entreprises qu'ils ont sous gestion.

Les principaux résultats et les mesures à entreprendre sont présentés dans la section suivante.

---

<sup>1</sup> Les changements concernent principalement la mesure du volume de primes sur contrats futurs (poids de 30% et non plus 100%) et les valeurs de certains écarts types. Ces modifications sont entrées en vigueur à partir de septembre 2019, excepté pour les modifications des valeurs des écarts types (1er janvier 2020)

## **Synthèse des résultats**

Sur base des informations transmises, le CAA conclut que la majorité des entreprises d'assurance Non-vie et de réassurance estime correctement le risque de primes et de réserve.

La comparaison de l'enquête et du reporting annuel S2 (QRT) a cependant révélé la présence d'erreurs ou d'incohérences dans l'estimation du risque de primes et de réserve, principalement :

- la non mise à jour de la formule/des paramètres (cf. Règlement Délégué (UE) 2019/981).
- l'absence de volume de primes futures sur contrats futurs et/ou sur contrats existants (en contradiction avec les acceptations des entreprises documentées par exemple dans l'ORSA), majoritairement pour les entreprises d'assurance directe.
- l'estimation du coefficient de diversification géographique.

Ainsi, près de 25% des entreprises d'assurance et 37% des entreprises de réassurance (y compris celles gérées par les PSA) amélioreront les estimations du volumes de primes et de réserve lors de leur prochain reporting (trimestriel ou annuel).

Du point de vue quantitatif, ces corrections auront généralement un effet limité compte tenu des caractéristiques des contrats en portefeuille.

## **Conclusion**

Cette enquête de longue haleine a permis d'identifier certains biais méthodologiques et des non-conformités avec la réglementation en vigueur. Bien que les corrections induites ne changent pas drastiquement le ratio de couverture des entreprises, l'enquête a contribué à l'amélioration de la qualité des rapports quantitatifs trimestriels et annuels solvabilité 2.

Le CAA vérifiera auprès des entreprises et PSA concernés la bonne mise en place des corrections identifiées. Il encourage également l'ensemble du marché à assurer une veille réglementaire performante en vue de rester en conformité avec les changements de réglementation.

Le CAA attire enfin l'attention sur le fait que les autres modules de risques (risques catastrophes, risques de défaut des contreparties et risques de marché) ont également été impactés par les dernières modifications réglementaires (cf. Règlement Délégué 2015/35 modifié, à ce jour dernier texte consolidé en date du 02/08/2022).